

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N^{os} 1401727, 1401730, 1500358

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DE LILLE-DOUAI
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DU HAINAUT
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE DE SEINE-SAINT-DENIS

Mme Anna Calladine
Rapporteur

M. Jean-Marc Guyau
Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2017
Lecture du 24 octobre 2017

67-03-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

7^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

I/ Par une requête et des mémoires, enregistrés le 20 mars 2014, le 2 octobre 2015 et le 30 mars 2016, sous le n°1401727, la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai, représentée par Me de Berny, avocat, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner solidairement la commune de Phalempin et la communauté de communes de Carembault à lui verser, d'une part, la somme de 52 355,87 euros au titre du remboursement de ses débours, assortie des intérêts au taux légal à compter du 12 décembre 2013 et de la capitalisation de ces intérêts et, d'autre part, la somme globale de 15 031,05 euros, au titre du cumul de l'indemnité forfaitaire de gestion due pour chacun de ses assurés sociaux ;

2°) de mettre à la charge solidaire de la commune de Phalempin et de la communauté de communes de Carembault la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le sinistre trouve sa cause dans le mauvais entretien du chauffage de l'église qui a provoqué une intoxication au monoxyde de carbone d'une partie des personnes présentes ;
- la commune et la communauté de communes sont responsables en leur qualité de propriétaires de l'église, en charge de son entretien ;

- le montant de ses débours s'élève à la somme de 52 355,87 euros correspondant aux frais engagés pour trente-six de ses assurés sociaux ;
- elle est fondée à solliciter le remboursement de l'indemnité forfaitaire de gestion pour chacun de ces assurés sociaux.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 août 2015, la commune de Phalempin et la communauté de communes de Carembault, représentées par Me Delevacque, avocat, concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la preuve du lien de causalité entre le préjudice et l'ouvrage public n'est pas rapportée ;
- la présence des assurés sociaux de la caisse le soir du concert n'est pas attestée ;
- il n'est pas établi que l'intoxication au monoxyde de carbone résulte de la défectuosité du chauffage ;
- il ne pourra être fait droit à la demande tendant au remboursement des indemnités forfaitaires de gestion qui ne correspond pas à un préjudice effectivement subi.

(...)

Par ordonnance du 2 janvier 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 1^{er} février 2017.

II/ Par une requête et des mémoires, enregistrés les 20 mars et 4 avril 2014 et le 8 septembre 2015, sous le n°1401730, la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut, représentée par Me de Berny, avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement la commune de Phalempin et la communauté de communes de Carembault à lui verser la somme globale de 2 362,99 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 20 décembre 2013 et de la capitalisation de ces intérêts ;

2°) de mettre à la charge solidaire de la commune de Phalempin et de la communauté de communes de Carembault la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le sinistre trouve sa cause dans le mauvais entretien du chauffage de l'église qui a provoqué une intoxication au monoxyde de carbone d'une partie des personnes présentes ;
- la commune et la communauté de communes sont responsables en leur qualité de propriétaires de l'église, en charge de son entretien ;
- le montant de ses débours s'élève à la somme de 1 772,25 euros correspondant aux frais engagés pour Mme V. et ses deux filles ;
- elle est fondée à solliciter le remboursement de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 août 2015, la commune de Phalempin et la communauté de communes de Carembault, représentées par Me Delevacque, avocat, concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1401727.

Par ordonnance du 13 juillet 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 16 août 2017.

III/ Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 janvier et 10 septembre 2015, sous le n°1500358, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, représentée par Me de Berny, avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement la commune de Phalempin et la communauté de communes de Carembault à lui verser, d'une part, la somme de 1 663,20 euros au titre du remboursement de ses débours, assortie des intérêts au taux légal à compter du 4 février 2010 et de la capitalisation de ces intérêts et, d'autre part, la somme de 554,40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

2°) de mettre à la charge solidaire de la commune de Phalempin et de la communauté de communes de Carembault la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'accident trouve sa cause dans le mauvais entretien du chauffage de l'église qui a provoqué une intoxication au monoxyde de carbone d'une partie des personnes présentes ;
- la responsabilité de la commune ou de la communauté de communes est engagée du fait de leur obligation d'entretenir l'édifice ;
- le montant de ses débours s'élève à la somme de 1 663,20 euros correspondant aux frais d'hospitalisation de M. D., son assuré ;
- elle est fondée à solliciter le remboursement de l'indemnité forfaitaire de gestion ;
- la prescription de la créance n'est pas acquise.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 août 2015, la commune de Phalempin et la communauté de communes de Carembault, représentées par Me Delevacque, avocat, concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le n° 1401727.

Elles soutiennent en outre que la prescription quadriennale est acquise.

Par ordonnance du 13 juillet 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 16 août 2017.
Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- le code de justice administrative.

Les affaires enregistrées sous les n°s 1401730 et 1500358 ont été renvoyées en formation collégiale en application de l'article R. 222-19 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Calladine,

- les conclusions de M. Guyau, rapporteur public,
- et les observations de Me Zakenoune, substituant Me Delevacque, représentant la commune de Phalempin et la communauté de communes de Carembault.

1. Considérant que le 26 janvier 2009, soixante-huit personnes présentes au concert des Petits Chanteurs à la Croix de Bois organisé par la paroisse du Carembault dans l'église Saint-Christophe de Phalempin ont été victimes d'une intoxication au monoxyde de carbone et ont été prises en charge par le centre hospitalier régional universitaire de Lille et le centre hospitalier de Seclin ; que subrogées dans les droits de leurs assurés sociaux, pour lesquels elles avaient acquitté des frais médicaux, la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai, la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut et la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis ont présenté à la commune de Phalempin et à la communauté de communes de Carembault, chacune pour ce qui la concerne, une demande amiable en vue d'obtenir le remboursement des prestations servies à leurs assurés ainsi que le paiement des indemnités forfaitaires de gestion ; que n'ayant pas obtenu satisfaction, elles ont introduit les présentes requêtes qui tendent à la condamnation solidaire de la commune de Phalempin et de la communauté de communes de Carembault à leur rembourser le montant de leurs débours respectifs et à leur verser les montant dûs au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

2. Considérant que les requêtes susvisées n°1401727, n°1401730 et n°1500358, présentées respectivement par la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai, par la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut et par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur l'exception de prescription quadriennale opposée en défense à la demande de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 : « *Sont prescrites, au profit au profit de l'Etat, des départements et des communes, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* » ; que l'article 2 de la même loi dispose que : « *La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ; / (...) / Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ; (...) / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. (...)* » ;

4. Considérant que le fait générateur de la créance dont se prévaut la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis est constitué par l'intoxication au monoxyde de carbone dont a été victime M. D. le 26 janvier 2009, et que dès le lendemain, date de la fin de l'hospitalisation et des soins de l'intéressé, les droits sur cette créance étaient acquis ; qu'ainsi, en application des dispositions rappelées ci-dessus de la loi du 31 décembre 1968, le délai de prescription a commencé à courir le 1^{er} janvier 2010 ; qu'il résulte de l'instruction que le 4

février 2010 et le 5 décembre 2012, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis a sollicité le paiement de sa créance auprès de la société Groupama, assureur de la commune de Phalempin et de la communauté de communes de Carembault ; qu'en réponse à chacun de ces courriers, cet assureur a fait valoir, le 9 février 2010, puis le 13 décembre 2012, que les responsabilités dans la survenance de l'accident n'étaient pas clairement établies ; que ces différents échanges, qui ont trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, ont interrompu le cours de la prescription, laquelle n'était donc pas acquise à la date d'introduction de la requête ; que la commune de Phalempin et la communauté de communes de Carembault ne sont donc pas fondées à opposer l'exception de prescription quadriennale aux créances de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis ;

Sur la responsabilité :

5. Considérant qu'il appartient à l'usager, victime d'un dommage survenu sur un ouvrage public, de rapporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage public et le dommage dont il se plaint ; que la collectivité en charge de l'ouvrage public doit alors, pour que sa responsabilité ne soit pas retenue, établir que l'ouvrage public faisait l'objet d'un entretien normal ou que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D. et autres étaient présents, le 26 janvier 2009, dans l'église de Phalempin ; qu'ils assistaient depuis deux heures environ à un récital lorsqu'ils ont été victimes d'une intoxication au monoxyde de carbone ; qu'ils ont dû être transportés à l'hôpital à raison de cette intoxication ; que l'église est équipée d'un système de chauffage au gaz par panneaux radiants qui, le 26 janvier 2009, avait été mis en service ; que les appareils fonctionnant grâce à une énergie combustible, telle que le gaz, sont susceptibles de dégager du monoxyde de carbone dans certaines circonstances telles que la mauvaise ventilation des lieux ou le mauvais entretien de l'appareil ; que la commune de Phalempin n'établit ni même n'allègue que le système de chauffage ne serait pas à l'origine de cette intoxication ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la liste des personnes secourues par les services d'urgence médicale et hospitalisées le 26 janvier 2009, établie et transmise par la commune de Phalempin aux caisses primaires d'assurance maladie de Lille-Douai, du Hainaut et de Seine-Saint-Denis, que leurs assurés sociaux respectifs étaient au nombre des personnes hospitalisées ; que, dans ces conditions, ces trois caisses doivent être regardées comme établissant le lien de causalité entre le préjudice subi par leurs assurés sociaux et le fonctionnement de l'ouvrage public que constitue l'église de Phalempin ; qu'il n'est pas contesté que la commune de Phalempin est propriétaire de l'église et, à ce titre, chargée de son entretien ; qu'en revanche, il n'est ni établi ni même allégué que la propriété de cet édifice aurait été transférée à la communauté de communes de Carembault ; que, par suite, il appartient, exclusivement à la commune de Phalempin, en sa qualité de maître de l'ouvrage public, de répondre des conséquences des dommages qui ont été causés le 26 janvier 2009 aux usagers de l'église, à raison du défaut d'entretien normal du dispositif de chauffage au gaz ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai, la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut et la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, subrogées dans les droits de leurs assurés sociaux, sont fondées à demander la condamnation de la commune de Phalempin à réparer les préjudices subis du fait de l'accident survenu le 26 janvier 2009 lors du récital organisé dans l'église Saint-Christophe ;

Sur les préjudices :

8. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : *« Les caisses de sécurité sociale sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent livre et le livre 1er, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après. Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel. (...) »* ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé de débours produit par la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai, que cette dernière a pris en charge, à hauteur d'une somme totale de 52 355,87 euros, les frais liés à l'hospitalisation, au titre d'une intoxication au monoxyde de carbone, de Mme B. et autres ; que, par suite, il y a lieu de condamner la commune de Phalempin à rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai les prestations qu'elles a servies à ces assurés, à hauteur de la somme de 52 355,87 euros ;

10. Considérant qu'il résulte de l'attestation d'imputabilité des débours produite par la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut, que cette dernière a pris en charge à hauteur d'une somme totale de 1 772,25 euros, les frais liés à l'hospitalisation pour une intoxication au monoxyde de carbone de Mme V. et de ses deux filles ; que, par suite, il y a lieu de condamner la commune de Phalempin à rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut les prestations qu'elles a servies à ses assurées, à hauteur de 1 772,25 euros ;

11. Considérant qu'il résulte de l'attestation d'imputabilité des débours produite par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, que cette dernière a pris en charge les frais liés à l'hospitalisation pour intoxication au monoxyde de carbone de M. D. à hauteur de la somme de 1 663,20 euros ; que, par suite, il y a lieu de condamner la commune de Phalempin à rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis les prestations qu'elles a servies à son assuré, pour un montant de 1 663,20 euros ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

12. Considérant que les intérêts moratoires dus en application de l'article 1153 du code civil, lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue à l'administration ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine ; que la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année ; qu'en ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière ;

13. Considérant, en premier lieu, que la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai a droit aux intérêts au taux légal de la somme de 52 355,87 euros, à compter du 25 août 2011, date de réception de sa première demande par la commune de Phalempin ; que ces intérêts seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts à la date du 20 mars 2014, date à laquelle cette caisse a demandé la capitalisation et à laquelle il était dû une année d'intérêts, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

14. Considérant, en deuxième lieu, que la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut a droit aux intérêts au taux légal de la somme de 1 772,25 euros, à compter du

24 décembre 2013, date de réception de sa première demande par la commune de Phalempin ; que la capitalisation de ces intérêts a été demandée par la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut le 20 mars 2014 dans sa requête devant le tribunal ; qu'à cette date, les intérêts n'étaient pas dus pour au moins une année d'intérêts ; que, par suite, les intérêts seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts à la date du 24 décembre 2014, date à laquelle il était dû une année d'intérêts, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

15. Considérant, en dernier lieu, que si la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis soutient avoir sollicité le paiement des intérêts moratoires dans la demande qu'elle a adressée le 23 septembre 2014 à la commune de Phalempin, elle ne justifie pas de la date de réception de cette demande ; que, par suite, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis n'a droit aux intérêts au taux légal de la somme de 1 663,20 euros, qu'à compter de la date d'enregistrement de sa requête au greffe du tribunal, le 16 janvier 2015 ; que ces intérêts seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts à la date du 16 janvier 2016, date à laquelle était due une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur l'indemnité forfaitaire de gestion :

16. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : « (...) *En contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement mentionné au troisième alinéa ci-dessus, la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'assuré social victime de l'accident recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au profit de l'organisme national d'assurance maladie. Le montant de cette indemnité est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un montant maximum de 910 euros et d'un montant minimum de 91 euros. A compter du 1er janvier 2007, les montants mentionnés au présent alinéa sont révisés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 2016 : « *Les montants maximum et minimum de l'indemnité forfaitaire de gestion visés aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale sont fixés respectivement à 1 055 € et à 105 € à compter du 1^{er} janvier 2017* » ;

17. Considérant, en premier lieu, que la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai demande le versement au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale précité, d'une somme globale de 15 031,05 euros correspondant au montant cumulé de l'indemnité forfaitaire de gestion due pour chacun de ses assurés sociaux ; que toutefois, elle a sollicité le remboursement des prestations servies à ses trente-six assurés dans le cadre d'une requête commune et n'a produit qu'une seule attestation de débours pour l'ensemble de ceux-ci ; que, dans ces conditions, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Phalempin le versement de la seule somme de 1 055 euros, correspondant au montant maximum de l'indemnité forfaitaire de gestion auquel la caisse a droit en contrepartie des frais engagés pour obtenir le remboursement de ses débours ;

18. Considérant, en deuxième lieu, que la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut a droit au versement par la commune de Phalempin de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, pour un montant de 590,74 euros à raison des frais engagés pour obtenir le remboursement des prestations servies à ses assurées, Mme V. et ses deux filles ;

19. Considérant, en dernier lieu, que la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis a droit au versement par la commune de Phalempin de l'indemnité forfaitaire

prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, pour un montant de 554,40 euros, à raison des frais engagés pour obtenir le remboursement des prestations servies à son assuré, M. D. ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

20. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai, de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut et de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, qui ne sont pas les parties perdantes dans les présentes instances, la somme que la commune de Phalempin et la communauté de communes de Carembault demandent à chacune d'elles au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

21. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Phalempin et de la communauté de communes de Carembault les sommes demandées par la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai, par la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut et par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, au même titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La commune de Phalempin versera à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai la somme de 52 355,87 euros (cinquante deux mille trois cent cinquante cinq euros et quatre vingt sept centimes). Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 25 août 2011. Les intérêts échus à la date du 20 mars 2014, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La commune de Phalempin versera à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai la somme de 1 055 (mille cinquante cinq) euros au titre de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La commune de Phalempin versera à la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut la somme de 1 772,25 euros (mille sept cent soixante douze euros et vingt cinq centimes). Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 24 décembre 2013. Les intérêts échus à la date du 24 décembre 2014, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : La commune de Phalempin versera à la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut la somme de 590,74 euros (cinq cent quatre vingt dix euros et soixante quatorze centimes) au titre de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La commune de Phalempin versera à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis la somme de 1 663,20 euros (mille six cent soixante trois euros et vingt

centimes). Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 16 janvier 2015. Les intérêts échus à la date du 16 janvier 2016, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 6 : La commune de Phalempin versera à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis la somme de 554,40 euros (cinq cent cinquante quatre euros et quarante centimes) au titre de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

Article 7 : Le surplus des conclusions des requêtes n°1401727, n°1401730 et n°1500358 est rejeté.

Article 8 : Les conclusions de la commune de Phalempin et de la communauté de communes de Carembault présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 9 : [notification].

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Rouault-Chalier, président,
Mme Leguin, premier conseiller,
Mme Calladine, conseiller,

Lu en audience publique le 24 octobre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

A. CALLADINE

P. ROUAULT-CHALIER

Le greffier,

M. BEDNARZ

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,